Méthyléthylcétone (MEK) 99,5% GLR

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 20/06/2016 Date de révision: 05/05/2026 Remplace la version de: 19/10/2022 Version: 1.6

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Substance
Nom commercial	:	Méthyléthylcétone (MEK) 99,5% GLR
Nom chimique	:	butanone; éthylméthylcétone
Nom IUPAC	:	butanone
N° Index	:	606-002-00-3
N° CE	:	201-159-0
N° CAS	:	78-93-3
Code du produit	:	MEKT-00P
Formule brute	:	CH3COC2H5

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation en laboratoire

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Labbox Labware S.L.
Migjorn, 1
08338 Premia de Dalt, Barcelona
España
T +34 937 07 79 70, F +34 937 909 532
info@labbox.com, www.labbox.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	:	+34 937 077 970 (pour les informations techniques_Heures de bureau) En cas d'urgence médicale, appelez le 112 ou le numéro d'urgence local. 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

Pays/Région	Organisation	Numéro d'urgence
France	Centre antipoison de Paris. Hôpital Fernand Widal. 200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10.	+33 1 40 05 48 48

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2	H225
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	H336

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02 GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P233 - Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P240 - Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
P241 - Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage antidéflagrant.
P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.

Phrases EUH : EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées selon l'annexe XIII de REACH.

PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Type de substance : Monoconstituant

Nom	Identificateur de produit	%
Méthyléthylcétone	N° CAS: 78-93-3 N° CE: 201-159-0 N° Index: 606-002-00-3	75 – 100

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Consulter un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de malaise consulter un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment à l'eau. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un ophtalmologiste.

Premiers soins après ingestion : En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau : L'exposition répétée peut provoquer déssèchement ou gerçures de la peau.

Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

Symptômes chroniques : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : de la poudre ABC.

Moyens d'extinction non appropriés : Jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs très inflammables.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

Autres informations : Inflammable.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Ventiler la zone de déversement.

Pour les secouristes

Equipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu.

Procédés de nettoyage : Ce produit et son récipient doivent être éliminés de manière sûre, conformément à la législation locale. Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Recueillir le produit répandu. Absorber le liquide répandu en petite quantité dans un matériau non combustible et pelleter dans un conteneur pour élimination.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures d'hygiène : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Lieu de stockage : Protéger de la chaleur. Stocker dans un endroit bien ventilé.

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker dans un récipient fermé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Substances chimiques de laboratoire.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Méthyléthylcétone (MEK) 99,5% GLR (78-93-3)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Butanone
IOEL TWA	600 mg/m³
	200 ppm
IOEL STEL	900 mg/m³
	300 ppm
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Méthyléthylcétone (2-Butanone)
VLEP 8h (OEL TWA)	600 mg/m³
	200 ppm
VLEP CT (OEL STEL)	900 mg/m³
	300 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
Nom local	Butanon
AGW (OEL TWA)	600 mg/m³
	200 ppm
Remarque	DFG,EU,H,Y
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Butanone
OEL TWA	600 mg/m³
	200 ppm
OEL STEL	900 mg/m³
	300 ppm
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Metiletilcetona (MEK) (2-Butanona)
OEL TWA	200 ppm
OEL STEL	300 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Metiletilcetona (Butanona)
VLA-ED (OEL TWA)	600 mg/m³
	200 ppm

Méthyléthylcétone (MEK) 99,5% GLR (78-93-3)	
VLA-EC (OEL STEL)	900 mg/m³
	300 ppm
Remarque	VLB® (Agente químico que tiene Valor Límite Biológico específico en este documento), VLI (Agente químico para el que la U.E. estableció en su día un valor límite indicativo. Todos estos agentes químicos figuran al menos en una de las directivas de valores límite indicativos publicadas hasta ahora (ver Anexo C. Bibliografía). Los estados miembros disponen de un tiempo fijado en dichas directivas para su transposición a los valores límites de cada país miembro. Una vez adoptados, estos valores tienen la misma validez que el resto de los valores adoptados por el país).
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Butan-2-one (methyl ethyl ketone)
WEL TWA (OEL TWA)	600 mg/m³
	200 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	899 mg/m³
	300 ppm
Remarque	Sk (Can be absorbed through the skin. The assigned substances are those for which there are concerns that dermal absorption will lead to systemic toxicity), BMGV (Biological monitoring guidance values are listed in Table 2)

DNEL et PNEC

Méthyléthylcétone (MEK) 99,5% GLR (78-93-3)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	1161 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	600 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	31 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	106 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	412 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	55,8 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	55,8 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	55,8 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	284,74 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	284,7 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	22,5 mg/kg poids sec
PNEC (Orale)	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	1000 mg/kg de nourriture
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	709 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Ne pas inhaler les vapeurs.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Eviter toute exposition inutile. ISO 374-1.
Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Protection obligatoire du visage (visière de protection)

Protection oculaire			
Type	**Champ d'application**	**Caractéristiques**	**Norme**
Masque facial, Catégorie II	Gouttelettes		EN 166, EN 167, EN 168

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection de la peau et du corps	
Type	**Norme**
Vêtements de protection	EN 1149-1, EN 1149-2, EN 1149-3, EN 13034, EN ISO 13982-1, EN ISO 6529, EN ISO 6530

Protection des mains:
des gants de protection

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
Catégorie III			0.062 mm	6 (> 480 minutes)	EN 420

Autres protecteurs de la peau
Vêtements de protection - sélection du matériau:
Protection obligatoire des pieds (chaussure de sécurité)

Autres protecteurs de la peau Vêtements de protection - sélection du matériau		
Condition	**Matériau**	**Norme**
		EN ISO 13287, EN ISO 20345, EN 13832-1

Protection respiratoire

Protection respiratoire:
Porter un masque approprié

Protection respiratoire			
Appareil	**Type de filtre**	**Condition**	**Norme**
Masque à gaz	avec filtre pour vapeurs/gaz		EN 405

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Incolore.
Masse moléculaire	:	72,1 g/mol
Odeur	:	caractéristique.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	-86 °C
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	75 – 85 °C
Inflammabilité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	:	1,8 Vol-%
Limite supérieure d'explosion	:	11,5 Vol-%
Point d'éclair	:	-6 °C
Température d'auto-inflammation	:	404 °C
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	0,506 mm²/s
Viscosité, dynamique	:	0,41 cP
Solubilité	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	0,3
Pression de vapeur	:	96,41 hPa
Pression de vapeur à 50°C	:	355,59 hPa
Masse volumique	:	0,81 g/cm³ Type: 'density' Temp.: 20 °C
Densité relative	:	0,804 – 0,807
Densité relative de vapeur à 20°C	:	1,2
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV	:	100 %
Tension superficielle	:	2,396 N/m

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur. Rayons directs du soleil.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

fumée. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone. Peut libérer des gaz inflammables.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Méthyléthylcétone (MEK) 99,5% GLR (78-93-3)	
DL50 orale rat	4000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	6400 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	23,5 mg/l

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé
Toxicité pour la reproduction : Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé
Danger par aspiration : Non classé

Méthyléthylcétone (MEK) 99,5% GLR (78-93-3)	
Viscosité, cinématique	0,506 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le produit ne répond pas aux critères en raison de ses propriétés de perturbateur endocrinien.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

Méthyléthylcétone (MEK) 99,5% GLR (78-93-3)	
CL50 - Poisson [1]	2993 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas
CE50 - Crustacés [1]	308 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna

Méthyléthylcétone (MEK) 99,5% GLR (78-93-3)	
CE50 72h - Algues [1]	1972 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 96h - Algues [1]	2029 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)

12.2. Persistance et dégradabilité

Méthyléthylcétone (MEK) 99,5% GLR (78-93-3)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Biodégradation	89 %

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Méthyléthylcétone (MEK) 99,5% GLR (78-93-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,3
Potentiel de bioaccumulation	Basse.

12.4. Mobilité dans le sol

Méthyléthylcétone (MEK) 99,5% GLR (78-93-3)	
Tension superficielle	2,396 N/m

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Méthyléthylcétone (MEK) 99,5% GLR (78-93-3)
PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Ne pas déverser à l'égout et dans les rivières.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Méthodes de traitement des déchets : Doit subir un traitement spécial pour satisfaire aux règlements locaux.

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 14 06 03* - autres solvants et mélanges de solvants

Code HP	:	HP3 - “Inflammable”: – déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d’éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d’éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C; – déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s’enflammer en moins de cinq minutes lorsqu’il entre en contact avec l’air. – déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s’enflammant par frottement. – déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l’air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa; – déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l’eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses; – autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables. HP5 - “Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration”: déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l’aspiration. HP4 - “Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires”: déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d’application.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d’identification

N° ONU (ADR)	:	UN 1193
N° ONU (IMDG)	:	UN 1193
N° ONU (IATA)	:	UN 1193
N° ONU (ADN)	:	UN 1193
N° ONU (RID)	:	UN 1193

14.2. Désignation officielle de transport de l’ONU

Désignation officielle de transport (ADR)	:	ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE (MÉTHYLÉTHYLCÉTONE)
Désignation officielle de transport (IMDG)	:	ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE (MÉTHYLÉTHYLCÉTONE)
Désignation officielle de transport (IATA)	:	Ethyl methyl ketone
Désignation officielle de transport (ADN)	:	ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE (MÉTHYLÉTHYLCÉTONE)
Désignation officielle de transport (RID)	:	ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE (MÉTHYLÉTHYLCÉTONE)
Description document de transport (ADR) (ADR)	:	UN 1193 ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE (MÉTHYLÉTHYLCÉTONE), 3, II, (D/E)
Description document de transport (IMDG)	:	UN 1193 ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE (MÉTHYLÉTHYLCÉTONE), 3, II (-1°C c.c.)
Description document de transport (IATA)	:	UN 1193 Ethyl methyl ketone, 3, II
Description document de transport (ADN)	:	UN 1193 ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE (MÉTHYLÉTHYLCÉTONE), 3, II
Description document de transport (RID)	:	UN 1193 ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE (MÉTHYLÉTHYLCÉTONE), 3, II

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR)	:	3
Étiquettes de danger (ADR)	:	3
	:	

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG)	:	3
Étiquettes de danger (IMDG)	:	3

:



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 3

Étiquettes de danger (IATA) : 3

:



ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 3

Étiquettes de danger (ADN) : 3

:



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 3

Étiquettes de danger (RID) : 3

:



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : II

Groupe d'emballage (IMDG) : II

Groupe d'emballage (IATA) : II

Groupe d'emballage (ADN) : II

Groupe d'emballage (RID) : II

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

N° FS (Feu) : F-E

N° FS (Déversement) : S-D

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1

Quantités limitées (ADR) : 1l

Quantités exceptées (ADR) : E2

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02, R001

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T4

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP1

Code-citerne (ADR) : LGBF

Véhicule pour le transport en citerne : FL

Catégorie de transport (ADR) : 2

Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	:	S2, S20
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	33
Panneaux oranges	:	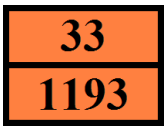
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	D/E
Code EAC	:	•2YE

Transport maritime

Quantités limitées (IMDG)	:	1 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E2
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC02
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1
Catégorie de chargement (IMDG)	:	B
Point d'éclair (IMDG)	:	-1°C c.c.
Propriétés et observations (IMDG)	:	Colourless liquid. Flashpoint: -1°C c.c. Explosive limits: 1.8% to 11.5%. Miscible with water.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y341
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	353
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	364
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L
Code ERG (IATA)	:	3L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	F1
Quantités limitées (ADN)	:	1 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E2
Transport admis (ADN)	:	T
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EX, A
Ventilation (ADN)	:	VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	F1
Quantités limitées (RID)	:	1L
Quantités exceptées (RID)	:	E2
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC02, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP1
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	LGBF
Catégorie de transport (RID)	:	2
Colis express (RID)	:	CE7
Numéro d'identification du danger (RID)	:	33

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence	**Applicable sur**
3.	Méthyléthylcétone (MEK) 99,5% GLR
3(a)	Méthyléthylcétone (MEK) 99,5% GLR
3(b)	Méthyléthylcétone (MEK) 99,5% GLR
40.	Méthyléthylcétone (MEK) 99,5% GLR

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Non listé dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Non listé dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Non listé dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Non listé dans la liste POP (Règlement UE 2019/1021)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Non listé dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 2024/590)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne figure pas sur la liste du RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL concernant les biens à double usage

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 100 %

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Non listé dans la liste des précurseurs d'explosifs (UE)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Listé dans la liste des précurseurs de drogues (UE)

Nom	Dénomination NC	N° CAS	Code CN	Catégorie, Sous-catégorie	Limite	Annexe
Méthyléthylcétone	Butanone	78-93-3	2914 12 00	Catégorie 3		Annexe I

Directives nationales

Danemark

Remarques concernant la classification : Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies

Réglementations nationales danoises : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs
Les femmes enceintes ou allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas être en contact direct avec le produit.
Si une employée est enceinte ou allaite et qu'elle utilise ou est exposée à ce produit au travail, l'employeur doit toujours procéder à une évaluation des risques liés au travail. L'évaluation doit porter à la fois sur la dangerosité de l'impact, son intensité et sa durée. La décision de l'employeur d'autoriser une femme enceinte ou allaitante à effectuer une tâche spécifique doit donc être prise en tenant compte de ses conditions de travail particulières. Voir également la directive WEA A.1.8-7 sur l'environnement de travail des travailleuses enceintes et allaitantes.
Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste du Danemark - Liste indicative des solvants organiques présents dans l'annexe 3.4.1 du guide du WEA C.0.1-1 : Butanone (1994) (78-93-3)

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 1, Présente un faible danger pour l'eau (Classification selon la AwSV; N° ID 150).
Teneur en COV : 100 %

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : La substance n'est pas listée
SZW-lijst van mutagene stoffen : La substance n'est pas listée
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding : La substance n'est pas listée
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid : La substance n'est pas listée
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling : La substance n'est pas listée

Pologne

Réglementations nationales polonaises : Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (J.O. L n° 63, article 322 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2019, article 1225)
Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (J.O. L 2013, article 322, tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, article 797)
L'annonce du Maréchal du Sejm de la République de Pologne du 19 octobre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (J.O. L 2016, point 1863 tel que modifié)
Décret du ministre de l'Environnement du 14 décembre 2014 sur le catalogue des déchets (J.O. L 2014, point 1923)
Loi du 19 août 2011 sur le transport de marchandises dangereuses (J.O. L 2011 n° 227, point 1367 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, point 154).
Règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 sur la concentration et l'intensité maximales admissibles des agents nocifs pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L poste 1286 tel que modifié).
L'annonce du ministre de la Santé du 9 septembre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 sur la santé et la sécurité au travail en lien avec l'exposition aux agents chimiques au travail (J.O. L du 16 septembre 2016, point 1488)
Règlement du ministère de la Santé du 2 février 2011 sur les essais et mesures des agents dangereux pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L n° 33, article 166, tel que modifié)
Règlement du ministre de l'Environnement du 9 décembre 2003 sur les substances particulièrement dangereuses pour l'environnement (J.O. L 217, point 2141)
Accord ADR : Déclaration du gouvernement du 13 mars 2023 relative à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes A et B de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève le 30 septembre 1957 (J. o. L. 2023, point 891)
Règlement du Ministre de la Santé du 25 août 2015 relatif aux modalités de marquage des lieux, des canalisations ainsi que des récipients et des citernes utilisés pour le stockage ou le transport de substances ou de mélanges dangereux (J.O. 2015, article 1368 tel que modifié)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.